

Arrêt

n° 317 837 du 3 décembre 2024
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître B. VAN OVERDIJN
Rue Berckmans 83
1060 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA 1ère CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 août 2023, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, pris le 23 juin 2023.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 octobre 2024 convoquant les parties à l'audience du 27 novembre 2024.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me B. VAN OVERDIJN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me E. BROUSMICHE *loco* Me C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 9 janvier 2023, le requérant a introduit une nouvelle demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne (annexe 19^{ter}), en qualité d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union, à savoir son frère.

1.2. Le 23 juin 2023, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 20), à l'égard du requérant. Cette décision, qui lui a été notifié le 18 juillet 2023, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« ☐ l'intéressé n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union ;

Le 09.01.2023, la personne concernée a introduit une demande de droit au séjour en qualité d'autre membre de famille de [B.M.A.] (NN [xxx]), de nationalité néerlandaise, sur base de l'article 47/1 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

A l'appui de sa demande, bien qu'elle ait produit la preuve de son identité et de son lien de parenté avec la personne qui lui ouvre le droit au regroupement familial, la qualité d'autre membre de famille « à charge ou faisant partie du ménage » telle qu'exigée par l'article 47/1 de la loi du 15/12/1980 n'a pas été valablement étayée.

Selon l'article 47/1 de la loi du 15/12/1980, « sont considérés comme autres membres de la famille d'un citoyen de l'Union : (...) les membres de la famille, non visés à l'article 40bis §2 qui, dans le pays de provenance, sont à charge ou font partie du ménage du citoyen de l'Union ». En effet, l'intéressé n'a pas prouvé de manière suffisante qu'il est à charge de l'ouvrant droit au séjour car il ne démontre pas :

- qu'il était démuné ou que ses ressources étaient insuffisantes pour lui permettre de vivre décemment lorsqu'il résidait dans son pays de provenance. Aucun document n'a été produit par l'intéressé.
- qu'il bénéficiait d'une aide financière ou matérielle de la part de la personne lui ouvrant le droit au séjour, lorsqu'il était dans son pays de provenance. Aucun document n'a été produit par l'intéressé.
- la personne concernée ne fournit aucune preuve que le ménage rejoint dispose de ressources suffisantes pour prendre en charge une personne supplémentaire.

Finalement aucun document n'indique que l'intéressé faisait partie du ménage du regroupant dans son pays de provenance.

La personne concernée est tenue d'apporter la preuve des éléments qui sont de nature à fonder sa demande, ce qui implique que la demande doit être suffisamment précise et étayée, voire actualisée si nécessaire. Il incombe donc à la personne concernée d'invoquer ou fournir d'elle-même l'ensemble des éléments utiles à l'appui de sa demande et il n'appartient pas à l'Office des étrangers de l'entendre préalablement à l'adoption de la présente décision.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 47/1 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée.

Conformément à l'article 74/13 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, la demande de la personne concernée a été examinée en tenant compte de l'intérêt supérieur de son enfant¹, de sa vie familiale et de son état de santé.

Vu que l'examen du dossier n'apporte aucun élément relatif à l'existence de problèmes médicaux chez la personne concernée ;

Vu que les intérêts familiaux de la personne concernée ne peuvent prévaloir sur le non-respect des conditions légales prévues à l'article 47/1 de la loi du 15/12/1980. En effet, la Cour Européenne des Droits de l'Homme a jugé que « les rapports entre les adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux (Cour EDH arrêt Ezzouhdi n° 47160/99 du 13 février 2001). Les éléments du dossier n'établissent aucun lien de dépendance autres que les liens affectifs normaux. En outre, rien n'indique que la relation entre les membres de famille concernés ne peuvent se poursuivre en dehors du territoire belge.

Dès lors, en exécution de l'article 7, alinéa 1^{er}, 2°, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à la personne concernée de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours vu qu'elle n'est pas autorisée ou admise à y séjourner à un autre titre: la demande de séjour introduite le 09.01.2023 en qualité d'autre membre de famille lui a été refusée ce jour. Elle séjourne donc en Belgique de manière irrégulière.

Si vous ne donnez pas suite à cet ordre de quitter le territoire dans le délai imparti, ou si cet ordre n'est pas prolongé sur instruction de l'Office des Etrangers, les services de police compétents peuvent se rendre à votre adresse. Ils pourront alors contrôler et déterminer si vous êtes effectivement parti dès l'expiration du délai de l'ordre de quitter le territoire ou de sa prolongation. Si vous séjournez toujours à cette adresse, cela peut entraîner un transfert au commissariat de police et une détention en vue d'un éloignement.

« L'Office des étrangers attire votre attention sur le fait que les conditions à remplir dans le cadre d'un regroupement familial sont cumulatives. Étant donné qu'au moins une de ces conditions n'est pas remplie, votre demande de séjour est rejetée. L'Office des étrangers n'a pas entièrement vérifié si les autres

conditions étaient remplies. En cas de nouvelle demande de séjour, cette décision n'empêchera donc pas l'Office des étrangers de vérifier si ces autres conditions sont remplies, ou de lancer toute enquête ou analyse jugée nécessaire. L'Office des étrangers vous invite à vérifier votre dossier avant d'introduire une nouvelle demande. Les conditions à remplir et les documents justificatifs à présenter sont renseignés sur le site de l'Office des étrangers (www.dofifgov.be) ». »

2. Intérêt au recours.

2.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse fait valoir que le recours est irrecevable pour défaut d'intérêt. Elle fait valoir à cet égard que « En l'espèce, l'acte attaqué fait suite à une demande de regroupement familial introduite sur base de l'article 47/1 de la loi en janvier 2023. Or, depuis la décision attaquée, la partie requérante a introduit, en juillet 2023, une nouvelle demande de regroupement familial sur la même base, qui est actuellement pendante. Cette demande est donc plus récente et la partie requérante a joint à celle-ci l'ensemble des documents qu'elle estimait nécessaires pour démontrer qu'elle remplit les conditions légales pour être autorisée au séjour sur base de l'article 47/1 de la loi. Elle dispose en outre de la possibilité de déposer des preuves supplémentaires jusqu'au 17 octobre 2023 (voir annexe 19 ter). La partie défenderesse n'aperçoit donc pas en quoi la décision attaquée causerait un grief à la partie requérante qui a introduit depuis lors une nouvelle demande. De plus, en cas d'annulation, la partie requérante se trouverait dans la même situation qu'actuellement (à savoir avec une demande de regroupement familial sur base de l'article 47/1 de la loi en cours d'examen). La partie requérante n'a manifestement pas intérêt à son recours (ou à tout le moins à son moyen) ».

2.2. Le Conseil rappelle que l'intérêt au recours doit persister jusqu'au prononcé de l'arrêt et que l'actualité de l'intérêt au recours constitue une condition de recevabilité de celui-ci. Il rappelle également que « l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris » (P.LEWALLE, Contentieux administratif, Bruxelles, Larcier, 2002, p. 653, n° 376).

Interrogée à l'audience quant à l'exception d'irrecevabilité soulevée dans la note d'observations, la partie requérante précise que le requérant a introduit plusieurs autres demandes de regroupement familial qui ont été rejetées par la partie défenderesses et se réfère à l'appréciation du Conseil.

A l'audience, la partie défenderesse maintient qu'il n'y a plus d'intérêt au recours.

En l'occurrence, il convient de constater que la partie requérante reste en défaut de justifier son intérêt au recours.

Le recours est donc irrecevable.

3. Débats succincts.

3.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

3.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trois décembre deux mille vingt-quatre, par :

M. BUISSERET,

Présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. D. NYEMECK,

Greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. D. NYEMECK

M. BUISSERET